



PREFET DE LA SARTHE

Le 19 août 2014

CABINET DU PREFET

LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

1) Composition générale de la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

- la date et le lieu de la manifestation ;
- la catégorie de boissons souhaitée ;
- les horaires d'ouverture souhaités.

Le maire = autorité compétente pour délivrer les autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires situés sur son territoire.

L'autorisation du maire prend la forme d'un arrêté, notifié à l'intéressé.

2) Les buvettes dans une foire ou une exposition

- Référence : article L 3334-1 du Code de la santé publique.
- Demandeur : toute personne ou société de nationalité française ou étrangère.
- Conditions :
 - la foire ou l'exposition doit être organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique ;
 - ouverture subordonnée à l'avis favorable du commissaire général de la foire ou de l'exposition.
- Boissons vendues : toute nature.
- Rôle du maire : déclaration en mairie accompagnée de l'avis favorable du commissaire général.

3) Les buvettes à l'occasion d'une autre manifestation publique

- Référence : article L 3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique.
- Demandeur : toute personne ou toute association loi 1901 (pour les manifestations publiques qu'elles organisent).
- Boissons vendues : groupes 1 et 2.
- Modalités de la demande : la personne ou l'association doit adresser au maire une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant.
- Rôle du maire : accorder l'autorisation (au maximum 5 autorisations/an/association).

4) Les buvettes sportives (buvettes temporaires installées dans des enceintes sportives)

- Référence : article L 3335-4 du Code de la santé publique.
- Modalités de la demande : l'installation d'une buvette sportive ne peut être demandée que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- Boissons vendues : groupes 1, 2 et 3.

- Rôle du maire : accorder une autorisation dérogatoire, d'une durée de 48 heures au plus (au maximum 10 autorisations/an/association).

5) Les buvettes dans le cadre de manifestations à caractère agricole

- Référence : article L 3335-4 du Code de la santé publique.
- Boissons vendues : groupes 1, 2 et 3.
- Rôle du maire : accorder une autorisation dérogatoire, d'une durée de 48 heures au plus.
- Nombre d'autorisations maximum : 2.